



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

Projet du 5 janvier 2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-XXX

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 3 000 000 \$
POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET/OU DE
RÉNOVATION ET/OU D'AMÉNAGEMENTS SUR ET DANS
LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le xx xxx 2026 à 18 heures, à laquelle étaient présents,

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT que la Ville de Lachute désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

CONSIDÉRANT que les dépenses prévues au présent règlement concernent des travaux de construction et/ou de rénovation et/ou d'aménagements sur et dans les bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de favoriser la réalisation de travaux sur et dans ses bâtiments municipaux en vue de procéder au maintien de ses actifs;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 12 janvier 2026 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations relativement à des travaux de construction et/ou de rénovation et/ou d'aménagements sur et dans les bâtiments municipaux pour un montant de 3 000 000 \$.



**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**

ARTICLE 2

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Le Conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière